

**Règlement no 2025-09
Modifiant le règlement de construction no 2009-06**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Ayer's Cliff, tenue au sous-sol de l'église Saint-Barthélemy située au 911, rue Clough, le 4 août 2025 à 19 h, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la municipalité d'Ayer's Cliff le pouvoir en vertu de la Loi, de modifier son règlement de construction;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite permettre l'utilisation de fondation en bois et sur pieux, pourvu que le tout soit fait en conformité à la Loi sur les Ingénieurs;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite remettre la responsabilité de la conformité au Code de construction aux entrepreneurs qui effectuent les travaux ou aux concepteurs des plans;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 4 août 2025;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue le 14 août 2025 et que lors de cette assemblée des citoyens ont fait des commentaires;

ATTENDU QUE la MRC a également fait des commentaires après la lecture du projet;

ATTENDU QUE le CCU a également fait des commentaires après la lecture du projet;

ATTENDU QUE la municipalité adopte le règlement avec le changement suivant :

- Change la version du Code de construction du Québec applicable dans le règlement (2015 plutôt que 2010).

**En conséquence,
Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité**

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2025-09, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : L'article 21 du règlement de construction 2009-06 de la municipalité du village d'Ayer's Cliff, concernant le recueil de normes, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au paragraphe 1^o, les 2 premiers sous-paragraphe par le sous-paragraphe qui suit :

« Le Code de construction du Québec (CNB 2015 modifié – Québec) s'applique. Il est entré en application le 8 janvier 2022 et est constitué du Code national du bâtiment 2015, auquel s'ajoutent des modifications apportées pour le Québec. »;

- b) En ajoutant à la fin du paragraphe 1^o, le sous-paragraphe suivant :

« La Municipalité ne peut être tenue responsable de la qualité d'un ouvrage et de la conformité au Code applicable. Cette responsabilité appartient à l'entrepreneur ou au propriétaire et ce, dans le cas où il n'y a pas d'entrepreneur, de sous-entrepreneur, d'architecte et d'ingénieur qui ont dirigé ou surveillé les travaux conformément aux articles 2117 et suivants du Code civil. »;

- c) En remplaçant au paragraphe 2^o, le 1^{er} sous-paragraphe par le sous-paragraphe qui suit :

« Le Code de construction du Québec (CNB 2015 modifié – Québec) s’applique avec les modifications décrites ci-après et fait partie intégrante du présent règlement. Il s’applique en l’adaptant, aux bâtiments qui sont exemptés de l’application du chapitre I du Code de construction, comme énuméré à l’article 1.04 de ce Code. Il est entré en application le 8 janvier 2022 et est constitué du Code national du bâtiment 2015, auquel s’ajoutent des modifications apportées pour le Québec. »

d) En ajoutant à la fin du paragraphe 2°, le sous-paragraphe suivant :

« La Municipalité ne peut être tenue responsable de la qualité d'un ouvrage et de la conformité au Code applicable. Cette responsabilité appartient à l'entrepreneur ou au propriétaire et ce, dans le cas où il n'y a pas d'entrepreneur, de sous-entrepreneur, d'architecte et d'ingénieur qui ont dirigé ou surveillé les travaux conformément aux articles 2117 et suivants du Code civil. »;

Article 3 : L’article 24 de ce règlement de construction, concernant les fondations des bâtiments principaux, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le 2^e alinéa et les deux paragraphes s’y rattachant par ce qui suit ;

« Malgré l’alinéa précédent, il est permis d’utiliser des fondations en bois, des pieux en béton ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondation d’un bâtiment principal, pourvu que l’installation soit conforme au Code de construction applicable, notamment la résistance au gel, et que le tout soit confirmée par un professionnel compétent en la matière, conformément à la Loi sur les ingénieurs.

Les constructions telles galerie, balcon, patio, perron, véranda, les abris d’auto attenant ou non, les appentis et les bâtiments accessoires peuvent également utiliser des fondations en bois, des pieux en béton ou métalliques. »;

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire
Simon Roy

Directrice générale
Abelle L’Écuyer-Legault

Avis de motion : 4 août 2025
Adoption du projet : 4 août 2025
Avis public ass. de consultation : 5 août 2025
Assemblée de consultation : 14 août 2025
Adoption du règlement final : 1^{er} octobre 2025
Certificat d’approbation de la MRC : 4 novembre 2025
Entrée en vigueur : 13 novembre 2025